PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ RELATIF

- AU MODE DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

- AU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS A DESIGNER OU A ÉLIRE POUR FAIRE PARTIE DU COLLÈGE ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er. - Dans les communes de moins de 1000 habitants, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.284 et L. 286 du code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, uninominal s'il n'y a qu'un délégué à élire, plurinominal s'il y en a plusieurs.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.

Article 2. - Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.289 du code électoral.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Le panachage n'est pas autorisé.

Article 3. - **Dans les communes de 9000 à 30799 habitants** (Amboise, Chambray-les-Tours, Fondettes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4. - **Dans les communes de 30800 habitants et plus** (Joué-les-Tours et Tours), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du code électoral), les conseils municipaux ci-dessus désignés procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants.

Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfet des arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie dès réception et notifié par les soins des Maires à tous les conseillers municipaux.

Fait à Tours, le 11 MAI 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

TABLEAU III **Nombre de délégués de droit, de délégués supplémentaires et suppléants à élire**

ÉLECTION SÉNATORIALE DU 24 SEPTEMBRE 2023

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX DU 9 JUIN 2023

COMMUNES DE 9000 A 30799 HABITANTS

élection suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne

Communes	Population municipale 1er janvier 2023	Nbre de conseillers effectif légal 2020	Nbre de délégués de droit (*)	Nbre de délégués supplémentaires à élire	Nbre de suppléants à élire
AMBOISE	12569	33	33	0	9
CHAMBRAY LES TOURS	11956	33	33	0	9
FONDETTES	10585	33	33	0	9
MONTLOUIS SUR LOIRE	10895	33	33	0	9
LA RICHE	10372	33	33	0	9
SAINT AVERTIN	15075	33	33	0	9
SAINT CYR SUR LOIRE	16884	33	33	0	9
SAINT PIERRE DES CORPS	15898	33	33	0	9

COMMUNES DE PLUS DE 30800 HABITANTS

élection suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne

Communes	Population municipale 1er janvier 2023	Nbre de conseillers effectif légal 2020	Nbre de délégués de droit (*)	Nbre de délégués supplémentaires à élire	Nbre de suppléants à élire
JOUE LES TOURS	38750	39	39	10	12
TOURS	137850	55	55	134	40